

CWAPE

Monsieur F. GHIGNY, Président
Monsieur A. THOREAU, Directeur
socio-économique et tarifaire
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 Namur

**PAR PORTEUR AVEC ACCUSÉ DE
RECEPTION**

Louvain-la-Neuve, le 11 janvier 2016

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Objet : Consultation publique sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz pour l'année 2017

Nous avons examiné la décision du Comité de direction de la CWaPE du 12 novembre 2015 (CD-15k12-CWaPE) relative aux propositions de méthodologies tarifaires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017 (ci-après : la décision CWaPE 2017).

Comme relevé dans les courriers du 22 octobre 2015 reprenant les commentaires des GRD sur l'acte préparatoire relatif à la méthodologie tarifaire 2017, l'élaboration d'une méthodologie tarifaire et dans la foulée, la fixation de tarifs stables et non contestables sont d'un intérêt crucial pour les GRD mais aussi pour l'ensemble des utilisateurs de réseaux. Nous soutenons à ce titre la décision de la CWaPE de prolonger la période « transitoire 2015-2016 » en 2017 permettant ainsi de préparer la prochaine période régulatoire, de manière concertée entre entités régulées et régulateur, tout en assurant la stabilité des tarifs.

Comme ce fut le cas également dans le cadre de l'adoption de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, même si certains éléments de la méthodologie nous semblent perfectibles, les GRD marquent leur accord de ne pas ouvrir l'ensemble des débats pour cette année supplémentaire de la

période transitoire. Nous limitons par conséquent nos remarques et observations aux seules propositions d'adaptation faites pour la méthodologie 2017.

Sur base des commentaires formulés préalablement sur l'acte préparatoire, de la présentation conjointe d'ORES et d'INTER-REGIES ainsi que des discussions tenues lors des réunions organisées à la CWaPE, les GRD souhaitent formuler les remarques suivantes sur la décision CWaPE 2017. Nous soulignons que la couverture de l'ensemble des coûts liés à Atrias, le maintien de l'enveloppe pour les réseaux intelligents et une récupération accélérée des soldes régulateurs du passé sont pour les GRD des éléments essentiels de la méthodologie tarifaire.

Articles 1^{er}, 8 et 9 de la décision CWaPE électricité :

Exposé évoqué par la CWaPE :

Sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législative qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par le Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », la sixième modification apportée à la méthodologie tarifaire 2015- 2016 se rapporte aux tarifs de distribution périodiques, aux surcharges et aux autres prélèvements qui seront, en 2017, facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2015 justifie la suppression de la facturation des tarifs de distribution périodiques, surcharges et autres prélèvements au prorata de l'énergie active brute prélevée. ORES souhaite toutefois rappeler la nécessité de pouvoir instaurer pour la prochaine période régulatoire une tarification qui soit transparente et équitable et qui s'adapte aux nouvelles situations (par exemple, développement du photovoltaïque et des réseaux fermés et privés). Elle doit faire en sorte que chacun, quelle que soit sa situation, contribue de façon juste aux coûts du réseau. Comme déjà relevé dans la réponse sur l'acte préparatoire 2018-2022, dans le cas des activités de distribution d'énergie dont la plupart des coûts sont fixes et ne dépendent pas des volumes consommés, la tarification des réseaux de distribution devrait être, à l'instar du transport, principalement fixe/capacitaire plutôt que basée sur des termes proportionnels comme c'est le cas actuellement. En Flandre, la VREG envisage d'ailleurs l'instauration de tarifs capacitaires pour 2018.

Article 10 de la décision CWaPE électricité :

Article 7 de la décision CWaPE gaz naturel :

Exposé évoqué par la CWaPE :

Finalemment, la CWaPE envisage une prolongation en 2017 des tarifs non périodiques dûment approuvés pour 2016. Toutefois, sans déroger au calendrier de soumission et d'approbation des tarifs, la CWaPE pourrait demander aux gestionnaires de réseau de distribution de revoir certains de leurs tarifs de raccordement qui ne s'avèreraient pas, après analyse de la situation du gestionnaire de réseau de distribution, être économiquement justifiés.

Il convient de maintenir la possibilité offerte aux GRD de proposer des modifications de tarifs non périodiques. Celles-ci peuvent se justifier pour diverses raisons, par exemple, pour de nouveaux types de prestations à réaliser ou parce que les tarifs ne seraient plus en ligne avec les coûts à couvrir.

Il importe en outre de maintenir une indexation des tarifs non périodiques. Cette indexation permet de maintenir la neutralité au niveau des coûts (nets) contrôlables.

Article 16 de la décision CWaPE électricité :

Article 13 de la décision CWaPE gaz naturel :

Exposé évoqué par la CWaPE :

La troisième modification se rapporte au plafond Atrias. Sur base d'un business case pluriannuel de 2015 à 2022 des coûts et bénéfices réalisés et escomptés du projet de clearing house d'Atrias, le GRD pourra obtenir une adaptation forfaitaire du plafond des coûts gérables déterminée par un montant en euro par EAN. Pour les années 2015 et 2016, la CWaPE avait autorisé le relèvement du plafond des coûts gérables afin de tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux coûts de développement de la nouvelle clearing house d'Atrias. Ces coûts de développement supplémentaires devaient être limités dans le temps et faisaient l'objet d'une approche « use it or lose it », c'est-à-dire que les montants non-dépensés devaient être restitués via les prochains tarifs de distribution. Vu le retard accumulé dans le développement de la nouvelle Clearing House, la CWaPE s'attend à ce que les montants Atrias non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes réglementaires relatifs à ces deux années.

Comme relevé dans nos courriers du 22 octobre 2015 ainsi que dans les courriels relatifs au chiffrage des coûts de la mise en place d'ATRIAS, nous sommes actuellement dans une phase transitoire durant laquelle une enveloppe budgétaire complémentaire reste nécessaire pour couvrir le coût de l'opération, y compris celui imposé par l'adaptation des systèmes au sein des GRD. Afin de ne pas créer de nouveaux soldes réglementaires, il est essentiel que l'enveloppe budgétaire complémentaire de 2017 (mais aussi celle octroyée pour la période réglementaire 2018-2022) permette de couvrir les coûts du projet ATRIAS dans son ensemble. Nous comprenons qu'une enveloppe (exprimée en € /EAN) individuelle par GRD sera attribuée afin de couvrir les coûts ATRIAS sur base d'un business case rentré par chaque GRD. La fixation de cette enveloppe doit cependant être réalisée sur base de principes et de calculs déterminés et appliqués de manière identique pour tous les GRD.

Article 16 de la décision CWaPE électricité :

Exposé évoqué par la CWaPE :

Par ailleurs, le montant maximal en euro du plafond « réseaux intelligents » est supprimé pour 2017. La CWaPE s'attend à ce que les montants relatifs aux développements des réseaux intelligents non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes réglementaires relatifs à ces deux années.

En 2015, l'enveloppe « réseaux intelligents » a notamment été utilisée pour le développement de projets spécifiques de type « Smart ». Ces projets ne seront pas terminés en 2017 et constitueront au cours de la période réglementaire 2018-2022 des projets qui donneront lieu à des budgets spécifiques. Les GRD demandent donc le maintien de cette enveloppe supplémentaire et sont ouverts, tel que discuté lors de la réunion de concertation du 10 décembre 2015, à clarifier le concept et à préciser la teneur et les coûts des projets qu'ils entendent financer par cette enveloppe.

Article 17 de la décision CWaPE électricité :

Article 14 de la décision CWaPE gaz naturel :

Exposé évoqué par la CWaPE :

La quatrième (cinquième) modification concerne l'acompte régulateur que le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à ajouter au revenu total budgété. Le montant de cet acompte pour l'année 2017 s'élèvera à 20% du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 alors que dans la méthodologie tarifaire 2015-2016, l'acompte annuel s'élevait à 10% du solde régulateur des années 2008-2013. L'objectif de cette modification est d'accélérer l'apurement du solde régulateur cumulé des années 2008-2014 afin que ce dernier puisse être intégralement apuré au plus tard à la fin de la prochaine période régulateur soit à la fin de l'année 2022 tout en veillant à une certaine stabilité des tarifs.

La cinquième (sixième) modification est relative à l'affectation des soldes régulateurs de la période régulateur transitoire (soit les années 2015 à 2017). La CWaPE ne peut exclure le risque que l'affectation du solde de 2015 cumulé à l'intégration d'un acompte équivalent à 20% du solde régulateur pour les années 2008-2014 n'engendre une variation trop significative des tarifs 2017. Dès lors, la CWaPE déterminera en fonction notamment de la hauteur du solde 2015 par rapport au revenu total du GRD, la durée de la période d'affectation du solde régulateur 2015 lors de l'approbation de ce dernier.

En ce qui concerne les soldes régulateurs, nous nous référons aux principes repris dans la réponse du 5 octobre 2015, à savoir :

- les soldes doivent être approuvés et affectés dans le strict respect des règles prévues dans la méthodologie tarifaire applicable à l'année au cours de laquelle ils ont été constitués. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, les termes « *les modalités d'affectation du solde* » utilisés dans la décision de la CWaPE doivent être remplacés par les termes « *la période de récupération du solde* » ;
- les soldes régulateurs relatifs aux coûts non gérables sont à répercuter intégralement au travers des tarifs, ceux relatifs aux coûts gérables doivent être imputés intégralement au GRD et à ses associés ;
- les soldes concernés par l'acompte de 20% portent sur une période exceptionnelle. Si leur répercussion intégrale est incontestable, la durée sur laquelle elle portera doit s'envisager au regard d'une certaine stabilité tarifaire avec l'objectif d'une répercussion intégrale dans un délai correspondant à la période de constitution de ces soldes. Pour l'avenir, une approche dynamique doit être mise en place pour remplir cet objectif ;
- la répercussion au travers d'une composante spécifique en EUR/kWh permettra d'adopter une approche dynamique et d'ajuster le tarif en fonction des montants à répercuter au cours de la période régulateur.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.



Gert De Block
Secrétaire général
INTER-REGIES



Fernand Grifnée
Administrateur délégué
ORES